

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASED

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association Solidarité Enfants Défavorisés (ASED)**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'aider les populations les plus défavorisées du Burkina Faso et de sensibiliser à la solidarité internationale. Pour ce faire, l'association se fixe les objectifs suivants :

- Collecte et expéditions de vêtements, d'aliments, de fournitures scolaires, de produits de première nécessité, de jeux pour enfants destinés aux habitants du Burkina Faso.
- Participation à toute action sanitaire et humanitaire.
- Organisation de manifestations dans le but de collecter des fonds pour l'association.
- Soutien aux centres d'hébergement et de structures scolaires pour les enfants de la rue.
- Favoriser le micro-crédit
- Initier et financer des projets de développement en faveur des femmes et des enfants
- Parrainage d'orphelins et d'enfants vulnérables
- Interventions pédagogiques dans les écoles
- Organisation et participations à des manifestations culturelles et humanitaires

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Association Solidarité Enfants Défavorisés
72, rue de la Tonne
76 230 Bois-Guillaume

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- **de membres actifs** qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. Ils sont invités aux Assemblées Générales, sont électeurs et éligibles aux organes de direction de l'association;

- **de membres bienfaiteurs** qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui acceptent de payer une cotisation annuelle d'un montant supérieur au montant dû par les membres actifs. Sont également membres bienfaiteurs les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Les membres bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales, participent aux votes mais ne sont pas éligibles aux organes de direction de l'association.
- **de membres d'honneur ou honoraires** qui peuvent être des personnes extérieures ayant rendu des services à l'association ou d'anciens dirigeants auxquels l'association souhaite rendre hommage. Les membres d'honneur ou honoraires sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils sont invités aux Assemblées Générales, prennent part aux votes mais ne sont pas éligibles aux organes de direction de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter, sauf dérogation expressément prévue, de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission présentée par lettre adressée au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré impayé
- la radiation pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans les 10 jours suivant la décision. Le membre exclu disposera d'un délai de 10 jours après cette notification pour présenter un recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou toutes autres collectivités territoriales
- Les dons des entreprises ou des particuliers
- Le produit des manifestations organisées par l'association en lien avec son objet
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, les administrateurs sortants sont tirés au sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit

provisoirement au remplacement du ou des membres.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres absents peuvent être représentés par un autre administrateur mais nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si besoin, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et des responsables de commissions.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les réunions du Bureau font l'objet de compte-rendu.

Article 12 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation. Les décisions s'imposent à tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le vote par procuration est autorisé mais les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association et nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Assemblée Générale ordinaire : elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par vote à main levée.

Assemblée Générale Extraordinaire: elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président dans un délai d'au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Un quorum de 50% de membres présents ou représentés doit être atteint. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs de représentation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à préciser les détails d'exécution et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bois-Guillaume, le 29 janvier 2013

La présidente



Le trésorier

